

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE  
-----

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 MARS 2026

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

-----

**Présidence** : Madame FÜHRER pour le premier point et Monsieur DAMERGY pour la suite

**Etaient présents** : Monsieur DAMERGY, Monsieur DRENEUC, Madame SOUMARE, Monsieur TSHIMANGA, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Monsieur ROBISE, Madame DESCHAMPS LEBLANC, Monsieur BOUTCHICHE, Madame ZORRAQUINO, Monsieur BOUOULI, Madame DIOP, Monsieur LOUALI, Madame OUKILI, Monsieur COGONI, Madame LAVANCIER, Monsieur NIENG, Madame BIKBI, Monsieur SABIK, Madame JEULAND, Monsieur BULAÏCH, Madame RHARBAOUI, Monsieur JBARA, Monsieur CISSE, Madame KONATE, Monsieur AMRI, Madame DETRAIT, Monsieur BERTO, Monsieur NAUTH, Madame FÜHRER, Monsieur MORIN, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN et Madame BOQUET.

**Absentes** : Madame PEREIRA et Madame SABINO.

**Absents excusés** : Madame GUILLAUMÉ.

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire** : Madame DIOP

<b>OUVERTURE DE LA SEANCE A 19 HEURES 06</b>
--

- **Réf : 2026-III-10**

**OBJET** : Election du Maire

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **33**
- Bulletins blancs ou nuls : **8**
- Suffrages exprimés : **25**
- Majorité absolue : **18**

Ont obtenu :

- **Monsieur DAMERGY : vingt cinq voix (25 voix)**

**Monsieur DAMERGY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.**

- **Réf : 2026-III-11**

**OBJET** : Fixation du nombre d'adjoints

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Décide par 26 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Monsieur NAUTH, Madame FÜHRER, Monsieur MORIN, Madame GUILLAUMÉ (pouvoir), Monsieur SAVIN, Madame BOQUET et Monsieur AMRI) d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au Maire.**

**Article 2 :**

D'abroger la délibération n°2020-VII-10 du vendredi 3 juillet 2020.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Cette délibération sera transmise au représentant de l'État en préfecture dans les quinze jours de son adoption, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Versailles.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

- **Réf : 2026-III-12**

**OBJET : Election des adjoints au Maire**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat des votes :

- Nombre de votants : **33**
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**
- Bulletins blancs ou nuls : **8**
- Suffrages exprimés : **25**
- Majorité absolue : **18**

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire présentée par la liste « ayant obtenu X voix, sont donc élus :

**1<sup>er</sup> adjoint : Monsieur Loïc DRENEUC**

**2<sup>ème</sup> adjoint : Madame Maïmouna SOUMARE**

**3<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Christopher TSHIMANGA**

**4<sup>ème</sup> adjoint : Madame Marie-Nicole HOUPE PLOUVIEZ**

**5<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Stéphane ROBISE**

**6<sup>ème</sup> adjoint : Madame Fatimata DIOP**

**7<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Amine BOUTCHICHE**

**8<sup>ème</sup> adjoint : Madame Ingrid OUKILI**

Les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Conformément aux articles L.2122-12 et R.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au Maire a été immédiatement portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie.

- **Réf : 2026-III-13**

**OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Décide par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Monsieur NAUTH, Madame FÜHRER, Monsieur MORIN, Madame GUILLAUMÉ (pouvoir), Monsieur SAVIN et Madame BOQUET)** que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui ont un caractère nouveau ou exceptionnel, ne permettant pas d'entrer dans le cadre de la délibération annuel des tarifs. Il pourra également s'agir de modifications mineures des tarifs de cette délibération. Les exonérations de ces droits restent exclusivement de la compétence du conseil municipal, sans possibilité de délégation.

*Ces tarifs créés sont retranscrits dans le tableau général des tarifs de la Ville, établi à l'occasion de la délibération annuelle des tarifs.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; (seuil fixé par décret n°2001-842 du 28 septembre 2001) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1<sup>re</sup> instance et en appel devant toutes juridictions ; en cassation devant le Conseil d'État sous réserve d'une délibération expresse préalable du conseil municipal ; quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie et enfin les plaintes pour constitution de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des provisions de l'assureur et des conclusions des experts contradictoires, et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la Ville de Mantes-la-Ville ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De signer au nom de la commune tous actes d'urbanisme, ainsi que tous documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, concernant le patrimoine communal, conformément au CGCT L 2241-1 et L. 2122-22 - alinéa 27, au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitat et à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

La liste des autorisations d'urbanisme, déclarations et certificats, est la suivante :

- Permis de construire (PC)
- Permis de construire valant division (PCV)
- Permis de démolir (PD)

- Permis d'aménager (PA)
- Permis modificatif de construire ou d'aménager (PCM ou PAM)
- Transfert d'un permis
- Déclarations préalables de travaux (DP)
- Déclarations préalables valant division (DPV)
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- Autorisation de Travaux (AT)
- Certificats d'urbanisme A et B (CUa et CUb)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :**

Par délégation du Maire et conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- Le 1er Adjoint au Maire peut exercer l'ensemble des attributions déléguées par l'article 1er
- Pour le point n°4, le Directeur Général des Services, ou en cas d'empêchement le Directeur Général Adjoint des Services, peut prendre des décisions dans la limite de 4 000 € HT pour les marchés dont les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3 :**

D'abroger la délibération n° 2020-VII-12 en date du 3 juillet 2020.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

- **Réf : 2026-III-14**

**OBJET : Fixation du nombre de membres et élection des membres élus du CCAS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Décide** de fixer à huit le nombre des membres élus et à huit le nombre des membres nommés du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

De procéder, à l'élection, à la proportionnelle au plus fort reste, des 8 membres du Conseil municipal devant participer au conseil d'administration du CCAS de Mantes-la-Ville :

A l'issue du vote, les listes de conseillers municipaux candidats ont obtenu :

- Liste Mantes-la-Ville Compte **26 voix**

1. Madame Maïmouna SOUMARE
2. Monsieur Bruno BERTO
3. Madame Christelle DESCHAMPS LEBLANC
4. Monsieur Thomas SABIK
5. Madame Colette LAVANCIER
6. Monsieur Ridoin BULAÏCH
7. Madame Nawale RHARBAOUI
8. Monsieur Brahim LOUALI

- Liste Rassemblement pour Mantes-la-Ville **6 voix**

1. Madame Monique FÜHRER
2. Monsieur Cyril NAUTH
3. Madame Armelle BOQUET
4. Monsieur Armand SAVIN
5. Madame Martine GUILLAUMÉ
6. Monsieur Laurent MORIN

Sont donc élus membres du conseil d'administration du CCAS de Mantes-la-Ville :

- 1. Madame Maïmouna SOUMARE**
- 2. Monsieur Bruno BERTO**
- 3. Madame Christelle DESCHAMPS LEBLANC**
- 4. Monsieur Thomas SABIK**
- 5. Madame Colette LAVANCIER**
- 6. Monsieur Ridoin BULAÏCH**
- 7. Madame Nawale RHARBAOUI**
- 8. Madame Monique FÜHRER**

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Cette délibération sera transmise au représentant de l'État en préfecture dans les quinze jours de son adoption, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Versailles.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**CLOTURE DE LA SEANCE A 21 HEURES 34**

**Fait à Mantes-la-Ville, le 27 mars 2026**

